

## Résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de NV Bekaert SA tenue à Zwevegem le mercredi 11 mai 2016

Nombre d'actionnaires présents ou représentés:	212
Nombre d'actions représentées:	31 701 025
Nombre de titulaires de droits de souscription présents:	0
Nombre de droits de souscription représentés:	0
Nombre de porteurs d'obligations présents:	0
Nombre d'obligations représentées:	0

### TRADUCTION NON OFFICIELLE

Après lecture du rapport spécial du conseil d'administration en application de l'article 604 du Code des sociétés, dans lequel il indique les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra, l'assemblée procède au vote sur les résolutions suivantes:

Première résolution: Prorogation du pouvoir d'acquérir des actions de la société

L'assemblée générale décide de proroger le pouvoir donné au conseil d'administration d'acquérir des actions de la société pour éviter à celle-ci un dommage grave et imminent, et ainsi de remplacer le texte du quatrième alinéa de l'article 12 des statuts par le texte suivant:

"Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration est autorisé à acquérir le nombre maximum d'actions dont le pair comptable global n'excède pas 20 % du capital souscrit, pendant une période de 5 ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision d'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 mai 2016, pour un prix qui se situera entre 1 euro, étant la contre-valeur minimale, et 30 % au-dessus de la moyenne arithmétique du cours de clôture de l'action de la société des 30 dernières cotations précédant la décision d'acquisition du conseil d'administration comme contre-valeur maximale.

Dans le cas d'acquisition d'actions de la société, le conseil d'administration est autorisé à annuler pendant la période susmentionnée de 5 ans tout ou partie des actions acquises. La modification des statuts qui en résulte sera constatée par acte notarié établi à la requête soit de deux administrateurs, soit du secrétaire général et d'un juriste d'entreprise au service de la société, soit de deux juristes d'entreprise au service de la société."

Nombre d'actions votant valablement:	31 701 025 (52,72% du capital social)
Nombre de votes valables:	31 701 025
Nombre de votes pour:	27 349 403
Nombre de votes contre:	4 351 607
Nombre d'abstentions:	15

#### Deuxième résolution: Aliénation d'actions propres - Modification des statuts

L'assemblée générale décide de remplacer le texte du premier alinéa de l'article 12bis des statuts par le texte suivant:

"Les actions ou parts bénéficiaires acquis par la société en vertu de l'article 12 des statuts ne peuvent être aliénés par la société aux conditions prévues au Code des sociétés. Le Conseil d'administration est expressément autorisé, en application de l'article 622, §2, deuxième alinéa, 1° du Code des sociétés, à aliéner en bourse ou hors bourse les actions ou parts bénéficiaires ainsi acquises par voie de vente, d'échange, d'apport, de conversion d'obligations ou de tout autre mode de cession (gratuit ou à titre onéreux), sans qu'un consentement préalable ou autre intervention de l'assemblée générale ne soit nécessaire et sans limitation dans le temps. Dans le cadre d'un plan d'options sur actions ou un plan d'actions de la société, le conseil d'administration de la société doit déterminer, sur recommandation du comité de nomination et de rémunération, le prix auquel les actions ou parts bénéficiaires sont cédés, et ceci dans une fourchette de prix allant de zéro euro à un prix équivalent au prix d'exercice des options sur actions y afférentes."

Nombre d'actions votant valablement:	31 701 025 (52,72% du capital social)
Nombre de votes valables:	31 701 025
Nombre de votes pour:	26 969 133
Nombre de votes contre:	4 731 877
Nombre d'abstentions:	15

#### Troisième résolution: Renouvellement des dispositions concernant le capital autorisé

L'assemblée générale décide de proroger l'autorisation accordée au conseil d'administration, aux conditions prévues aux articles 603 et suivants, y compris l'article 607, du Code des sociétés, d'augmenter le capital social souscrit de la société en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant ne pouvant être supérieur au montant dudit capital social, et d'augmenter le capital de la société en cas d'offre publique d'acquisition des titres de la société, de 5 et de 3 ans respectivement. L'assemblée générale décide par conséquent de remplacer le texte de l'article 44 des statuts par le texte suivant:

"1° Le conseil d'administration est autorisé à augmenter par acte notarié le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de CENT SEPTANTE-SIX MILLIONS D'EUROS (€ 176.000.000,00).

Le conseil d'administration peut utiliser cette autorisation pendant 5 ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision d'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 mai 2016.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

2° Les augmentations de capital décidées en vertu de l'autorisation susmentionnée peuvent s'effectuer suivant les modalités à établir par le conseil d'administration, et notamment par apport en espèces ou en nature dans les limites prévues par le Code des sociétés, ou par incorporation de réserves et de primes d'émission, avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droit de vote, ou par l'émission d'obligations convertibles subordonnées ou non, ou par l'émission de droits de souscription ou d'obligations avec droits de souscription ou autres droits mobiliers.

Le conseil d'administration est habilité à utiliser l'autorisation susmentionnée d'augmentation de capital entre autres dans le cadre d'un plan d'options sur actions.

3° Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer dans l'intérêt de la société le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans les limites et sous les conditions prévues au Code des sociétés, lorsqu'une augmentation de capital ou une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription survient dans les limites du capital autorisé en vertu du présent article. Cette limitation ou suppression peut également se faire en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient ou non membres du personnel de la société ou de ses filiales.

En cas d'augmentation du capital décidée par le conseil d'administration ou en cas de conversion d'obligations ou d'exercice de droits de souscription ou d'autres droits mobiliers, avec prime d'émission, celle-ci sera affectée de plein droit à un compte indisponible "prime d'émission" qui constituera, tel que le

capital social, la garantie des tiers et dont, hormis la possibilité de conversion en capital, il ne pourra être disposé que conformément aux conditions requises par le Code des sociétés pour une réduction de capital. Le conseil d'administration est habilité, avec possibilité de substitution, à adapter les statuts à la nouvelle situation du capital et du nombre d'actions après chaque augmentation de capital survenue dans le cadre du capital autorisé.

4° Le conseil d'administration est habilité, pour une période de 3 ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision d'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 mai 2016, à augmenter le capital social - en application du capital autorisé - en cas de réception par la société d'un avis de l'Autorité des services et marchés financiers d'une offre publique d'achat des titres de la société, pour autant que:

- les actions émises lors de ladite augmentation du capital soient complètement libérées dès leur émission;
- le prix d'émission de ces actions ne soit pas inférieur au prix de l'offre; et
- le nombre d'actions, émises lors de ladite augmentation du capital, n'excède pas 10 % des titres représentant le capital avant l'augmentation."

Nombre d'actions votant valablement:	31 701 025 (52,72% du capital social)
Nombre de votes valables:	31 701 025
Nombre de votes pour:	24 942 127
Nombre de votes contre:	6 747 249
Nombre d'abstentions:	11 649

#### Quatrième résolution: Disposition transitoires

L'assemblée générale décide de remplacer les dispositions transitoires in fine des statuts par le texte suivant:

"(a) Le pouvoir du conseil d'administration d'acquérir des actions de la société en vertu de l'article 12, deuxième alinéa, des statuts, accordé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2012 est maintenu jusqu'au moment de la publication des nouveaux pouvoirs ci-dessus concernant l'achat d'actions de la société."

Nombre d'actions votant valablement:	31 701 025 (52,72% du capital social)
Nombre de votes valables:	31 701 025
Nombre de votes pour:	30 478 703
Nombre de votes contre:	1 222 307
Nombre d'abstentions:	15

"(b) Les pouvoirs du conseil d'administration en matière de capital autorisé en vertu de l'article 44, 1° à 3°, des statuts, accordés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2012, et en vertu de l'article 44, 4° des statuts, accordés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2014, sont maintenus jusqu'au moment de la publication des nouveaux pouvoirs ci-dessus concernant le capital autorisé."

Nombre d'actions votant valablement:	31 701 025 (52,72% du capital social)
Nombre de votes valables:	31 701 025
Nombre de votes pour:	30 478 703
Nombre de votes contre:	1 222 307
Nombre d'abstentions:	15